

ASSEMBLEE GENERALE

DES PORTEURS

DE TITRES PARTICIPATIFS

EXERCICE 2015



COMMENTAIRES SUR LA REMUNERATION

DES TITRES PARTICIPATIFS

EXERCICE 2015

REGLES D'EVALUATION ET DE PRESENTATION DES COMPTES SERVANT DE BASE A LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES TITRES PARTICIPATIFS EMIS LE 27 JANVIER 1986.

Conformément aux principes et règles d'établissement des comptes du Groupe exposés dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 7 Janvier 1986 sous le n° 86.10, les modalités suivantes ont été appliquées :

I. Périmètre retenu :

Le périmètre a évolué de la façon suivante : liquidation de la société INTERCOP LOCATION en date du 18/12/2015.

En 2012, le périmètre a été étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Coopératif afin de calculer une rémunération sur la base d'un résultat Groupe plus proche du résultat consolidé.

Le périmètre au **31 Décembre 2015**, comprend les comptes du Crédit Coopératif et des filiales suivantes :

- BTP-BANQUE
- INTER-COOP
- BTP CAPITAL INVESTISSEMENT
- ECOFI INVESTISSEMENTS
- BTP CAPITAL CONSEIL
- UNION CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF
- BATI-LEASE et sa filiale BATI-LEASE INVEST
- ESFIN GESTION SA
- TISE
- CHAMPLAIN, filiale d'ECOFI INVESTISSEMENT
- SAS TASTA, filiale de BTP Banque

Ont été inclus également, comme les années précédentes, ceux d'organismes appartenant intégralement aux sociétés ci-dessus mentionnées et dont l'objet constitue un prolongement de l'activité de crédit consistant soit en la détention d'immobilisations soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation bancaire.



Ces organismes sont :

- UNION des SOCIÉTÉS du CREDIT COOPERATIF (Groupement d'intérêt économique).
- TRANSIMMO (Société à responsabilité limitée ayant le statut de marchand de biens).
- SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE du CREDIT COOPERATIF.
- SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE de Saint-Denis.

II. Méthode d'évaluation

Le présent résultat a été établi par sommation de ceux des sociétés retenues avec élimination des comptes réciproques et notamment ceux afférents aux détentions de parts de capital.

L'écart d'acquisition « positif », représentatif de la réévaluation d'un immeuble figurant à l'actif de la Société POMMIER-FININDUS, a été affecté comptablement à l'immeuble et amorti sur 25 ans.

L'écart d'acquisition de la société ECOFI INVESTISSEMENT a été entièrement repris.

Les résultats réalisés entre les Sociétés du Groupe et notamment les cessions internes ont été éliminés.

Tous les comptes sociaux de ces sociétés ont fait l'objet d'un arrêté comptable en date du **31 Décembre 2015**.

III. Règles d'évaluation

Au sein des comptes de Crédit Coopératif, il est rappelé que, depuis l'émission de l'emprunt du 19 Juillet 1995, la durée d'amortissement des frais d'émission retenue est équivalente à celle du remboursement.

Les encours des opérations de crédit-bail sont portés à l'actif du bilan à hauteur des valeurs nettes des comptes sociaux en ce qui concerne les immeubles et le matériel.

IV. Calcul du coefficient de participation de l'Année 2016

Le résultat de l'année **2015** s'élève à **27.848 m€**.

Le résultat de l'année 2014 s'élève à 28.422 m€.

Le résultat de l'année 2013 s'élève à 16.052 m€.



CALCUL DU TAUX DE REMUNERATION DU COUPON PAYABLE LE 28 JUILLET 2016.

A. RAPPEL

Taux de rémunération du coupon du **28.07.2016**

50% TMO + 35% TMO x CP 16
(partie fixe) (partie variable)

Taux minimum : 90% TMO

Taux maximum : 120% TMO
(pour coupon 2016)

Sachant que :

TMO : Taux Mensuel du marché Obligataire français pour les emprunts dont la maturité est supérieure à 7 ans. Le TMO correspond à la moyenne mensuelle des Taux Hebdomadaire Obligataire (THO) soit : **1,075%**.

- la rémunération minimum de **90%** de TMO est de **0,9675%**
- la rémunération maximum de **120%** de TMO est de **1,2900%**

CP16 : Coefficient de participation 2016

B. CALCUL DU COEFFICIENT DE PARTICIPATION 2016

Il est déterminé par la formule :

$$CP\ 16 = CP\ 15 \times \frac{\text{Résultat 2015} + \text{Résultat 2014}}{\text{Résultat 2014} + \text{Résultat 2013}}$$

$$\text{soit } CP\ 16 = 0,4414 \times \frac{27.848 + 28.422}{28.422 + 16.052}$$

$$CP\ 16 = 0,5586$$

C. CALCUL DU COUPON PAYABLE LE 28 JUILLET 2016

$$(50\% \times 1,075) + (35\% \times 1,075 \times 0,5586) = \mathbf{0,7476\%}$$

Le taux ainsi obtenu étant inférieur au taux minimum applicable de 90% du TMO, soit 0,9675%, c'est ce dernier taux qui doit être retenu.

Coupon payable le **28 Juillet 2016** :

$$152,45 \times 0,9675\% = \mathbf{1,47\ €}$$



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



SOFIDEEC Baker Tilly
138, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Crédit Coopératif S.A.

**Rapport des commissaires aux
comptes
sur la rémunération des titres
participatifs**

Exercice clos le 31 décembre 2015
Crédit Coopératif S.A.
12, boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Ce rapport contient 3 pages
Référence : XDC-16-1-20



KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



SOFIDEEC Baker Tilly
138, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Crédit Coopératif S.A.

Siège social : 12, boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Capital social : €.860.497.156

Aux porteurs de titres participatifs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Crédit Coopératif S.A. et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-37 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Nous avons établi le 29 mars 2016 notre rapport sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et notre rapport sur les comptes consolidés.

Les éléments de calcul de la rémunération des titres participatifs ont été déterminés par les dirigeants. Il nous appartient de nous prononcer au regard de leur conformité avec le contrat d'émission et de leur concordance avec les comptes consolidés des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation spécifique défini par ce contrat.

Les éléments de calcul qui nous ont été communiqués se présentent comme suit :

- Le coefficient de participation (C.P.) applicable à la partie variable du coupon, soit 0,5586 pour celui payable le 28 juillet 2016, a été calculé conformément aux règles posées par la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 7 janvier 1986 et par référence aux résultats du Groupe établis selon une méthode d'évaluation constante, soit 16.052 M€ pour 2013, 28.422 M€ pour 2014 et 27.848 M€ pour 2015.
- En 2012, le périmètre a été étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Crédit Coopératif afin de calculer une rémunération sur la base d'un résultat Groupe plus proche du résultat consolidé. Par rapport à 2014, le périmètre a évolué suite à la liquidation de la société INTERCOOP LOCATION en date du 18 décembre 2015.

- Appliqué à la détermination de la partie variable du coupon, le coefficient de participation conduit à un taux de 0,7476 % qui est inférieur au plancher de rémunération applicable, soit 90% du TMO. En conséquence, ce dernier taux trouve cette année à s'appliquer : il s'élève à 0,9675 %. Le coupon sera ainsi fixé à 1,47 €.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la conformité et la concordance des éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs avec le contrat d'émission et les comptes consolidés de Crédit Coopératif ayant fait l'objet d'un audit.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité et la concordance des éléments de calcul servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Paris La Défense, le 29 mars 2016

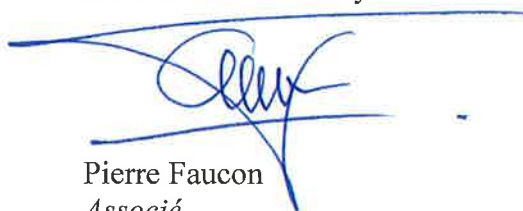
KPMG Audit FS I



Xavier de Coninck
Associé

Paris, le 29 mars 2016

SOFIDEEC Baker Tilly



Pierre Faucon
Associé



TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE
DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS
EMISSION JANVIER 1986 DE 22.867.500 €

PREMIERE RESOLUTION

Ayant entendu le rapport du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice clos le **31 décembre 2015** et des sociétés formant le Groupe du Crédit Coopératif, les porteurs de titres participatifs, émis en janvier 1986, ne formulent pas de réserve sur ce rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

Ayant entendu le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015 et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs, les porteurs de titres participatifs, émis en janvier 1986, ne formulent aucune réserve sur ce rapport.

Il est noté que, conformément à ces comptes, la rémunération des titres participatifs est de **0,9675%** du nominal. Le coupon brut s'élève à **1,47 €** et sera mis en paiement le **28 juillet 2016**.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération du représentant titulaire de la masse pour **l'année 2016** est fixée à **600 €**.

Cette rémunération, payable le 28 juillet 2017, ne comprend pas les frais de gestion.



Crédit Coopératif,
Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
R.C.S. Nanterre 349 974 931 - APE 6419Z
12 boulevard Pesaro – CS 10002
92024 Nanterre cedex
Tél. : 01 47 24 85 00
www.credit-cooperatif.coop